



Constatations et attentes de la FSMA relatives aux rapports remis par les réviseurs sur le respect par les contreparties non financières des obligations issues du règlement EMIR.

Conformément au règlement de la FSMA du 9 février 2017 relatif à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle du respect du règlement EMIR par les contreparties non financières, les réviseurs effectuent des contrôles basés sur des 'Agreed Upon Procedures' qui ont été définies en concertation avec la FSMA. Dans ce contexte les réviseurs ont transmis leurs rapports à la FSMA, qui les a analysés.

La présente note fournit un aperçu des principales constatations et formule les attentes générales de la FSMA par rapport aux entreprises et leurs réviseurs.

1.1 Constatations et attentes générales de la FSMA

1.1.1 Vis-à-vis des réviseurs

Constatation	Attentes de la FSMA
La description faite par le réviseur de certains critères/procédures est parfois trop floue pour que l'on puisse en tirer des conclusions. L'on ne voit parfois pas clairement si le réviseur a ou non effectué une certaine procédure.	La FSMA recommande aux réviseurs d'établir des descriptions aussi concrètes que possible, afin que la FSMA puisse en tirer les conclusions nécessaires.
Il arrive que le réviseur constate des problèmes sans indiquer si l'entreprise les a résolus.	Si l'entreprise a résolu le problème, la FSMA recommande que le réviseur décrive la solution proposée ou mise en place. En faire mention peut en effet avoir une incidence positive sur l'évaluation par la FSMA.
Dans certains cas, la qualité des rapports n'est pas constante au sein d'un même cabinet de révision.	La FSMA recommande aux cabinets de fournir à leurs collaborateurs des instructions claires concernant les normes de qualité auxquelles le rapport doit répondre.
Certains réviseurs n'ont pas pu faire de sondages ou n'ont pu faire que des sondages limités, soit parce qu'on ne leur a pas donné accès aux informations, soit parce que l'entreprise ne réalise pas les contrôles/procédures ou n'en dispose pas. De plus, certains réviseurs n'effectuent pas de contrôles lorsque les informations ne sont pas disponibles dans l'entreprise même ou lorsque l'entreprise ne procède pas à des contrôles dans l'entité à laquelle certaines tâches ont été déléguées.	La FSMA attend des réviseurs qu'ils mettent tout en œuvre pour pouvoir réaliser le contrôle. Le fait que certaines tâches soient sous-traitées ou que les informations ne soient pas disponibles dans l'entreprise même ne constitue pas en soi une raison suffisante de ne pas effectuer le contrôle.

1.1.2 Vis-à-vis des entreprises

Constatations	Attentes de la FSMA
Les manquements les plus importants de la part des entreprises concernent l'obligation de déclaration des transactions. Il est apparu dans plusieurs cas que les transactions intragroupes n'étaient pas renseignées, alors qu'elles ne sont pas exemptées de déclaration.	L'obligation de déclaration des transactions est une obligation essentielle découlant du règlement EMIR. La FSMA attend des entreprises qu'elles consentent des efforts soutenus afin que leur déclaration de contrats dérivés soit de qualité.

1.2 Points particuliers

1.2.1 Seuil de compensation / notion d'opération de couverture

Constatation	Attentes de la FSMA
<p>Lorsqu'il s'agit de déterminer si le seuil de compensation est dépassé et si dès lors l'obligation de compensation s'applique, les opérations conclues à des fins de de couverture peuvent être exclues du calcul.</p> <p>La FSMA a constaté que la plupart des réviseurs n'ont pas exécuté l'AUP relative au seuil de compensation dans les entreprises qui déclarent ne conclure que des opérations de couverture.</p>	La FSMA attend du réviseur qu'il vérifie dans tous les cas si l'entreprise applique correctement les critères permettant d'établir qu'un contrat constitue une opération de couverture. Ceci signifie que le réviseur doit exécuter la procédure 1.9 de l'AUP relative au seuil de compensation, sans quoi cette AUP n'a aucune valeur ajoutée. La structure de l'AUP pouvait toutefois faire naître quelque ambiguïté quant à cette obligation. De commun accord avec les réviseurs, l'AUP sera clarifiée sur ce point.
Certaines entreprises ne disposent pas des données au niveau mondial leur permettant de vérifier si le seuil de compensation est dépassé. L'accès à ces informations s'avère avant tout problématique (1) pour les groupes ayant un ancrage aux États-Unis ou (2) s'agissant de pays où l'on n'effectue pas de contrôles EMIR.	En l'absence de données au niveau mondial disponibles, la FSMA attend du réviseur qu'il inclue uniquement les transactions européennes dans le sondage et, conformément à la question 5 des FAQ EMIR de la FSMA, qu'il confirme à la FSMA que son contrôle est de portée limitée.

1.2.2 Transactions intragroupes et délégation

Constatation	Attentes de la FSMA
<p>Un certain nombre d'entreprises n'effectuant que des transactions intragroupes ne respectent pas leurs obligations EMIR (déclaration de transactions, seuil de compensation, techniques d'atténuation des risques).</p> <p>La FSMA a constaté que le réviseur n'exécutait pas l'AUP.</p>	<p>En l'état actuel de la réglementation, les entreprises qui n'effectuent que des transactions intragroupes sont tenues de respecter intégralement leurs obligations EMIR.</p> <p>Le réviseur doit exécuter l'AUP.</p>
<p>Chez certaines entreprises les procédures relatives aux techniques d'atténuation de risque n'étaient pas effectuées lorsque les transactions étaient attribuées de manière automatisée à deux parties au sein d'un même groupe (contrats miroirs par exemple).</p>	<p>La FSMA peut admettre que les risques soient plus limités dans pareil environnement automatisé. Dans une telle situation, elle attend néanmoins des réviseurs qu'ils décrivent les procédures et les contrôles effectués par l'entreprise sur l'introduction des données et le bon fonctionnement des systèmes.</p>
<p>Les entreprises ayant délégué des tâches liées aux obligations EMIR au sein de leur groupe n'avaient pas toutes conclu de convention en la matière.</p>	<p>La FSMA attend des entreprises qui délèguent, tant au sein qu'en dehors de leur groupe, des tâches liées à des obligations EMIR, qu'elles concluent toujours une convention de délégation, et ce même si les transactions concernées sont exclusivement intragroupe.</p>
<p>Un nombre considérable d'entreprises ayant délégué, tant au sein qu'en dehors de leur groupe, des tâches liées aux obligations EMIR, n'effectuaient pas de contrôles de l'entreprise à qui les tâches avaient été déléguées.</p>	<p>La FSMA attend des entreprises qui délèguent, tant au sein qu'en dehors de leur groupe, des tâches liées aux obligations EMIR qu'elles effectuent les contrôles périodiques nécessaires pour vérifier si les tâches déléguées sont effectivement et scrupuleusement exécutées. L'entreprise reste en effet responsable du respect des obligations EMIR.</p> <p>Il en va de même pour les groupes dans lesquels les obligations EMIR sont centralisées auprès d'une seule et même entreprise du groupe. La FSMA attend que soit exercée une vigilance particulière lorsque les tâches sont déléguées à une entité établie dans un pays sortant du champ d'application du règlement EMIR.</p>

<p>Certains réviseurs n'exécutaient pas l'AUP en cas de délégation, au sein ou en dehors du groupe, de tâches liées à des obligations EMIR. Étaient concernées, la plupart du temps, la déclaration de transactions mais aussi, dans certains cas, les techniques d'atténuation de risque.</p>	<p>La FSMA attend des réviseurs qu'ils exécutent l'AUP également lorsque l'entreprise a délégué des tâches liées à des obligations EMIR.</p> <p>Ils doivent dans ce cas effectuer les contrôles soit auprès de l'entité à laquelle les tâches ont été déléguées, soit directement auprès du référentiel central. Les référentiels centraux sont en effet tenus de transmettre ces informations aux déclarants.</p>
<p>Les réviseurs ne décrivent pas les caractéristiques des conventions de délégation alors que l'AUP le prévoit.</p>	<p>Comme ces informations n'apportent rien d'essentiel à l'évaluation, la FSMA est d'avis que l'AUP peut être adaptée sur ce point.</p>

1.2.3 Options sur actions

Constatation	Attentes de la FSMA
<p>Quelques entreprises considèrent que certaines options sur actions ne sont pas des produits dérivés. Certains réviseurs acceptent ce point de vue sans autre questionnement.</p>	<p>La FSMA attire l'attention sur le fait que les options sur actions ne sont en principe pas exclues du champ d'application du règlement EMIR.</p> <p>La FSMA attend des entreprises qui ne considèrent pas les options sur actions comme étant des produits dérivés qu'elles motivent leur position de manière circonstanciée.</p> <p>La FSMA attend des réviseurs qu'ils contrôlent les motifs invoqués et qu'ils fassent rapport de leur contrôle à la FSMA.</p>